



## Arrêt

n° 76 273 du 29 février 2012  
dans l'affaire XI/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 6 septembre 2011 par laquelle le délégué du Ministre rejette la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 mai 2010 par la requérante, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le corolaire (sic) de cette décision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2011 avec la référence 11422.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Par un courrier du 17 mai 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

Le 6 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision est motivée comme suit :

*« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, je vous informe que cette demande est clôturée négativement par refus technique :*

***L'examen des certificats médicaux joints au dossier révèle qu'un examen par le fonctionnaire – médecin est nécessaire. Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite à la convocation du 11.03.2011, il est impossible de poursuivre l'examen. Dès lors, la demande concernée est classée sans suite à défaut d'intérêt. »***

Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

- « - La violation de article (sic) 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
  - La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents, admissibles en droit ; »*

Elle fait grief à la partie défenderesse, sous couvert d'une qualification particulière du refus (jugé « technique »), de n'avoir pas examiné au fond les divers éléments en sa possession et, en faisant ainsi l'économie d'un examen de l'ensemble des circonstances de la cause, d'avoir violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de :

- « - La violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- Les principes de bonne administration et, plus particulièrement le devoir de prudence et le principe de légitime confiance ;*
  - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
  - La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; »*

Elle constate que dans le dossier administratif ne figure aucune convocation adressée à la partie requérante, mais bien à l'avocat ayant rédigé la demande d'autorisation de séjour, alors même que cette dernière ne contient aucune élection de domicile chez cet avocat. Elle remarque que la notification de la décision attaquée a d'ailleurs été effectuée par le biais de l'administration communale. Elle estime qu'en conséquence, de l'absence de réaction de la partie requérante à sa convocation, la partie défenderesse ne pouvait déduire un défaut d'intérêt de la partie requérante à la procédure, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le second moyen, le Conseil observe, sans que ce point soit contesté par la partie défenderesse qui indique, dans sa note d'observations, avoir pu néanmoins adresser une convocation

au conseil de la partie requérante dans un but d'efficacité, que la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante ne comporte aucune élection de domicile de la partie requérante chez son avocat.

Ladite demande mentionnait en outre explicitement au titre de domicile, l'adresse effective de la partie requérante.

Dans ces conditions, la partie défenderesse n'était nullement autorisée à rejeter la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'absence de réponse à un courrier envoyé à une autre adresse, fût-elle celle du conseil de la partie requérante.

En outre, en indiquant dans sa décision qu'il lui était de ce fait impossible de poursuivre l'examen de la demande, sans même avoir envisagé l'envoi d'un courrier au domicile de la partie requérante, la partie défenderesse a méconnu les dispositions et principes visés au moyen et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le second moyen est en conséquence fondé et justifie l'annulation des actes attaqués

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fonder, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de demande d'autorisation de séjour, prise le 6 septembre 2011, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY